

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026- 144

Pétitionnaire : Mr Orsini Grégory

N° SIRET : 51916443800029

Nature de la demande : Activité agricole soumise à autorisation

Localisation : Propriété privée sur la commune de La Ciotat

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 12 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Orsini Grégory en date du 22 juin 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Economique social et Culturel du Parc national des Calanques du 11 décembre 2018 concernant les mesures d'encadrement de l'activité d'apiculture exercée en cœur de Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que l'apiculteur est déjà installé sur cet emplacement et n'avait pas d'autorisation individuelle. Nous régularisons sa situation ;

Considérant qu'il y a une seule ruche, qu'aucun autre apiculteur n'est présent dans un rayon de 3 km autour et les résultats de la thèse universitaire sur la compétition effective entre les abeilles domestiques et sauvages au sein du Parc national des Calanques. Son rucher ne présente pas d'enjeu pour la conservation des abeilles sauvages ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Orsini Grégory est autorisé à exercer une activité apicole et à introduire sa ruche en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Localisation

Son rucher est implanté sur secteur cartographié et délimité ci-après en annexe et situé sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section et numéro de parcelle
---------	-------------------------------

La Ciotat

CW 0135

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de l'installation, notamment en récupérant totalement les supports de sa ruche ;
2. Se limiter au seul emplacement autorisé dans ladite autorisation avec un nombre d'une ruche ;
3. Ne pas utiliser de traitement chimique au niveau de l'emplacement que de la ruche en espace naturel ;
4. Maintenir les buissons et les arbres en place ;
5. Informer le parc national des Calanques avant tout déplacement des ruches par courriel à thomas.cedat@calanques-parcnational.fr.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 10/07/2025


La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Localisation rucher_Orsini Grégory

